

Considérant que la prévention et la solution de certains aspects de ce phénomène pourraient également être facilitées dans le contexte du développement économique et social,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre croissant de cas d'enfants des rues coupables ou victimes d'actes de délinquance grave, d'abus des drogues, de violence et de prostitution qui continuent d'être signalés partout dans le monde;

2. *Engage* les gouvernements à continuer de chercher activement des solutions d'ensemble aux problèmes des enfants des rues et à prendre des mesures pour les réintégrer pleinement dans la société et leur fournir, entre autres choses, une nutrition, un hébergement, des soins de santé et une éducation convenables;

3. *Engage vivement* les gouvernements à respecter les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la vie, et à prendre d'urgence des mesures pour empêcher le meurtre d'enfants des rues et lutter contre la violence et les tortures exercées à l'encontre de ces enfants;

4. *Souligne* que le strict respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant constitue une contribution importante à la solution des problèmes des enfants des rues et engage tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention à le devenir à titre prioritaire;

5. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer, grâce à une coopération internationale efficace, les efforts déployés par les Etats pour améliorer la situation des enfants des rues et encourage les Etats parties à la Convention à garder ce problème présent à l'esprit lorsqu'ils établissent leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance techniques, ou d'indiquer leurs besoins dans ce domaine, en vue d'initiatives visant à améliorer la situation des enfants des rues, conformément à l'article 45 de la Convention;

6. *Invite de nouveau* le Comité des droits de l'enfant à envisager la possibilité de faire une déclaration générale sur les enfants des rues;

7. *Recommande* au Comité des droits de l'enfant et aux autres organes compétents chargés de suivre l'application d'instruments internationaux de garder ce problème d'une gravité croissante à l'esprit lorsqu'ils examinent les rapports des Etats parties;

8. *Invite* les gouvernements, les organes et organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à coopérer et à susciter une prise de conscience accrue du problème des enfants des rues ainsi qu'une action plus efficace en vue de le résoudre, notamment en appuyant des projets de développement propres à améliorer la situation des enfants des rues;

9. *Demande* aux rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, au sort tragique des enfants des rues;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

#### 48/137. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/120 du 17 décembre 1991,

*Ayant à l'esprit* les principes énoncés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>132</sup>, en particulier l'article 6 du Pacte, dans lequel il est stipulé que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans,

*Ayant à l'esprit également* les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>75</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>,

*Considérant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>41</sup>, notamment l'obligation qu'ont les Etats parties d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

*Appelant l'attention* sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>170</sup>, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir<sup>171</sup>, les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort<sup>172</sup>, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>173</sup>, les Principes de base relatifs au rôle du barreau<sup>174</sup>, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>175</sup>, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois<sup>176</sup>, les Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>177</sup>, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>178</sup>, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus<sup>179</sup>, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>180</sup>, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet<sup>181</sup>, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)<sup>182</sup>, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)<sup>183</sup>, le Traité type sur le transfert des poursuites pénales<sup>184</sup> et le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle<sup>185</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Se félicitant* de l'oeuvre importante accomplie par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui a trait à l'indépendance du pouvoir judiciaire, à l'indépendance des juges et des avocats, au droit à un procès équitable, à l'*habeas corpus*, aux droits de l'homme dans les situations d'urgence, à la question de la détention arbitraire, aux droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus, à la privatisation des prisons et à la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme,

*Prenant note* de la résolution 1993/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1993, intitulée "Indépendance du pouvoir judiciaire"<sup>184</sup>,

*Accueillant avec satisfaction* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1993/32, en date du 5 mars 1993, intitulée "L'administration de la justice et les droits de l'homme", et 1993/41, en date du 5 mars 1993, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice"<sup>33</sup>,

*Accueillant de même avec satisfaction* l'important travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, dont il est fait état à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

*Considérant* que l'Etat de droit et une bonne administration de la justice sont des préalables indispensables à un développement économique et social durable,

*Considérant également* le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Consciente* de l'importance des institutions et organes intergouvernementaux nationaux et régionaux de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection desdits droits,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>185</sup>,

*Ayant à l'esprit* les recommandations relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Considère* que tous les gouvernements ont la responsabilité première de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;

4. *Considère également* que l'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, davantage encore, un corps judiciaire et un barreau indépendants, agissant en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats à tenir dûment compte des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales et régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autre, ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et pour qu'ils allouent des ressources adéquates à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général d'accueillir favorablement les demandes d'assistance des Etats touchant l'administration de la justice dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de renforcer la coordination des activités dans ce domaine;

8. *Recommande vivement*, dans ce contexte, que soit envisagée la mise sur pied, dans le cadre du système de services consultatifs et d'assistance technique, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité; un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

9. *Considère* que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient disposer de ressources financières suffisantes et qu'il faudrait que la communauté internationale accroisse aussi bien son assistance technique que son aide financière;

10. *Demande* à la communauté internationale d'accorder, sur la demande des gouvernements concernés, une assistance juridique visant à assurer la promotion, la protection et le plein exercice des droits de l'homme;

11. *Invite* la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique émanant d'institutions qui travaillent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en vue de renforcer et d'accroître les moyens dont elles disposent au plan national pour promouvoir et défendre les droits de l'homme conformément

ment aux normes énoncées dans les instruments internationaux et autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

12. *Reconnaît* l'importance du rôle que jouent les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

13. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et de la justice pénale à prêter une attention particulière aux questions relatives à l'administration de la justice, en mettant l'accent tout spécialement sur l'application effective des normes et des règles;

14. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85e séance plénière  
20 décembre 1993

**48/138. Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration,

*Sachant* qu'il importe d'appliquer plus efficacement encore les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cas notamment des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Se félicitant* de la résolution 1993/24 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993, relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>33</sup>,

*Notant* que les résolutions 1993/42 et 1993/43 adoptées le 26 août 1993 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>164</sup> seront examinées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session,

*Ayant à l'esprit* les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>54</sup> concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Se rendant compte* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, compte dûment tenu, notamment, de la Déclaration,

*Notant avec préoccupation* que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

*Affirmant* que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités.

*Considérant* que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

*Réaffirmant* que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

*Se félicitant* des initiatives visant à faire connaître la Déclaration et à mieux en faire comprendre la teneur,

*Ayant pris connaissance* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration<sup>186</sup>,

*Tenant compte* des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>6</sup>, adoptés à l'unanimité par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. *Demande instamment* aux Etats et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent et au progrès économique et au développement de leur pays;

3. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les